

Cahier des charges, clauses et conditions imposées à
l'adjudicataire des travaux à faire exécuter à l'église de la
Commune de Morterolles, pour les dépenses sous évaluées à la
Somme de 250 francs (voir page 2 continue).

Art. 1^{er}

L'adjudication aura lieu le deux mai prochain à neuf heures
du matin en la salle de la mairie de Morterolles, en conformité de
l'art. 16 de la loi du 28 février 1837, elle sera exécutée annoncée
par des avis qui seront affichés.

Art. 2

Nul entrepreneur ne sera admis à soumissionner s'il n'est
antérieurement connu sous le rapport de sa capacité ou s'il ne justifie
par des certificats de ses connaissances en constructions.

Art. 3

L'adjudicataire sera tenu de fournir caution, à moins qu'il
ne présente au bureau des garanties de solvabilité suffisantes ou
qu'il ne se cautionne en argent, le cautionnement, s'il est réalisé
en numéraire sera la vingtième du prix de l'adjudication. Ce cautionnement
pourra aussi être en numéraire; mais dans ce cas l'entrepreneur devra justifier
que la propriété y affectée, en lés d'hypothèques et, au besoin le maire
pourra prendre toutes inscriptions et faire tous actes conservatoires
aux frais de l'adjudicataire.

Art. 4

L'entrepreneur devra se conformer en tous points, au devis de
l'adjudication. Il lui est défendu d'y apporter, sans autorisation aucun
changement. Il devra aussi se conformer aux modifications et additions
que l'autorité locale croira devoir faire pendant le cours des travaux.

Les travaux supplémentaires ou en dehors du devis ne leur seront en
bloc lui seront payés d'après l'estimation, qui en sera l'œuvre de leur
charge de la réception de finitions d'édification faites de suite de l'adjudication.

Art. 5

La réception de finitions aura lieu deux mois après l'achèvement
et sera faite par un dépôt remis par le sieur Sieff



M. granda nulli alio fact des réceptions provisoires pendant le
- (ad) -
- (ad) -

Art. 6

Les approvisionnements en matériaux seront être faits au
mois après l'approbation du procès verbal d'adjudication. Les
travaux seront être terminés entièrement le 25 juillet 1890. Sous
peine de perdre au cinquième de prix de
ce qui est prévu.

Art. 7

Les paiements seront faits en deux termes égaux: un
lorsqu'il aura été dépensé les deux tiers au moins de l'ouvrage,
et le second et dernier après la réception définitive.

Art. 8

Les ouvrages terminés, les lieux seront débarrassés de tous
matériaux et gravats.

Art. 9

Les contestations, interprétations, du devis, et bien des changements
et exécution des travaux seront jugés par le Conseil de préfecture.

Art. 10

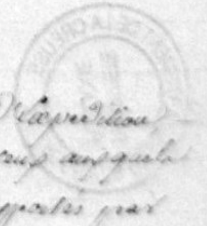
Pour les autres clauses non spécifiées aux présentes, l'adjudicataire
sera tenu de se soumettre aux clauses et conditions impératives
aux entrepreneurs de travaux publics ainsi qu'aux garanties
prescrites par l'art. 1792 du Code Civil.

Art. 11

Les frais de timbre, d'enregistrement, d'affiche, d'expédition,
de rédaction du devis, de réception et de tous ceux qui sont
à payer ou à donner lieu à adjudication seront supportés par
l'adjudicataire sans augmentation de prix; et seront payés comptant
et seront taxés par l'autorité supérieure.

Art. 12

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation
du M. le préfet.



Montreuil - 6260
le 5. 50
cadastre, 545. 11

Procès verbal d'adjudication

Aujourd'hui douze du mois de mai mil huit cent cinquante.
à 2 heures du soir.
Nous Maire, maire de la commune de Montreuil canton
de Moyeu, assisté de M. M. Parot (français), Leblanc (L.)
membres du conseil municipal.

Nous sommes réunis dans la salle de la mairie à l'effet de
procéder à l'adjudication par voie de devis, des travaux
de réparation à faire exécuter à l'église paroissiale, suivant
le devis et détail estimatif dressé à cet effet et approuvé
par M. le Préfet de la Creuse, les quels travaux sont évalués
à la somme de six cents francs soixante centimes.

Après lecture faite des devis, détails et cahiers des charges
se référant à l'adjudication, les concurrents ont été prévenus
qu'en vertu de l'art. 4 du cahier des charges plusieurs travaux
supplémentaires non compris au devis, mais reconnus être être
indispensable nécessité seraient exécutés par l'entrepreneur et
qu'ils seraient l'objet d'un décompte détaillé lors de la réception
définitive, de lecture faite bien entendu, du cahier de l'adjudication.

Les travaux supplémentaires consistent principalement 1° en la
reconstruction du mur de la sacristie, côté sud; 2° en le placement
des dalles couvrant la voûte de la dite sacristie; 3° En la reconstruction
des parties du mur du cimetière qui se sont écroulées, les quels murs
seront payés à raison de cinquante centimes le mètre superficiel
de maçonnerie ayant 23 centimètres d'épaisseur. Les matériaux
manquants pour la construction des dits murs seront fournis par
l'entrepreneur sans augmentation de prix et les murs seront recouverts
de dalles brutes.

La mise à prix des travaux principaux a été portée à six
cents francs soixante centimes. - Trois cahiers successifs ont été
faits. Le dernier cahier par le sieur Digies (Philippe) portant la
la dépense à cinq cents quatre vingt quinze francs, n'ayant été
couvert par aucune offre. - Nous maire, Paris du Bureau
entendu avons déclaré le dit sieur Digies (Philippe) prop^{re} et
Matoz demeurant au Breuil commune de Montreuil
adjudicataire des travaux à faire à l'église de Montreuil moyennant
la dite somme de 545 francs non compris les travaux supplémentaires
aux charges, clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges,
devis et présent procès verbal.

Ledit sieur Digies, présentant toutes les garanties de solvabilité
désirables et sa capacité bien connue, il a été dispensé par les



Acte de la commission de la ville de Paris, pour l'achat des bois, en vertu de
la présente adjudication au prix définitive qu'après
l'approbation de M. le Préfet.

Fait en séance, à Melzerhof, les jours, mois et an que dessus
après lecture faite nous avons signé ainsi que les membres
du Bureau et adjudicataires.

Certifié par nous nous soussigné
par copie conforme

Receveur

Vu et approuvé l'approbation de M. le Préfet.

Pour signer, le 16 Mars 1850.

Le Sous-Préfet

Guillaume

Pour approuver

Le Préfet, le 18 Mars 1850.

Le Préfet de la Seine

A. de la Seine

